

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 414

présenté par

M. Viry, Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Pauget, M. Ramadier, Mme Louwagie, Mme Dalloz, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Sermier, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Larrivé, M. Masson, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Menuel, M. Lurton, Mme Valentin, M. Dive, Mme Beauvais, Mme Levy, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Kuster, M. Bazin, M. Viala, Mme Poletti, M. Reiss, M. Perrut et M. de Ganay

ARTICLE 20

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier l'article 20 du projet de loi instituant un régime universel de retraite et, plus particulièrement l'assiette des cotisations de ce régime.

Il est en effet à la fois nécessaire et justifié qu'à côté d'un étage commun qui pourrait être créé, existe un deuxième étage « complémentaire » fonctionnant avec des règles propres à chaque grande catégorie d'actifs.

L'architecture générale du système français de retraite reposerait sur une construction à 2 étages :

- Un 1er étage : les cotisations du régime de base seraient plafonnées à un plafond de sécurité sociale prévu au 1° de l'article L. 241-3 du Code de la sécurité sociale.

- Un 2ème étage complémentaire pour chacune des trois grandes catégories d'actifs :

o Un régime complémentaire pour les salariés (et assimilés) du secteur privé, en l'occurrence l'actuel « régime unifié AGIRC-ARRCO » mis en place depuis le 1er janvier 2019.

o Un régime complémentaire pour les « travailleurs non-salariés », y compris les professions libérales.

o Un régime complémentaire à destination des salariés des trois fonctions publiques et des personnels salariés relevant de régimes spéciaux (EDF, SNCF, RATP...).